



Yves AZZOPARDI
Délégué Général

François MAIGNIEN
Vice-président

Ns. Ref. : Jur/YA/MG/ n°/ 11.01.31

Objet : exercice libéral en EHPAD

Chères Consœurs, Chers Confrères,
Mesdames, Messieurs

Le 31 décembre dernier ont été publiés au Journal Officiel :

- Le décret n° 2010-1731 du 30 décembre 2010 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- L'arrêté du 30 décembre 2010 fixant les modèles de contrats types devant être signés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral et intervenant au même titre dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Ces textes avaient fait, en 2009 et 2010, l'objet de nombreuses réunions organisées par le Ministère de la santé (cf. notamment les communications du CNOMK en date des 13 janvier et 23 avril 2010).

Ils ont désormais vocation à organiser l'intervention des professionnels libéraux (médecins traitants et masseurs-kinésithérapeutes) au sein des EHPAD.

- 1. S'agissant du décret n° 2010-1731 du 30 décembre 2010 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**

Ce décret prévoit dans un 1^{er} temps que le contrat signé entre un professionnel de santé libéral et un EHPAD est conforme aux contrats-types fixés par arrêté.



Il fixe ensuite l'indemnisation des professionnels pour leur participation à une réunion annuelle de la commission de coordination gériatrique.

Il prévoit en outre d'ajouter parmi les informations figurant dans le contrat de séjour signé par la personne âgée, la mention de l'obligation pour les professionnels de santé libéraux de signer le contrat lorsqu'ils souhaitent intervenir dans l'établissement.

Il énonce également que « *La liste des professionnels ayant conclu un contrat est mise à jour et tenue, à titre d'information, à la disposition des personnes accueillies ou de leurs représentants légaux. Toute personne accueillie dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes peut demander que cette liste soit complétée par la mention d'un professionnel de santé appelé par elle à intervenir dans l'établissement et ayant signé le contrat prévu ci-dessus.* »

L'article 4 de ce décret prévoit enfin que les professionnels libéraux intervenant dans l'EHPAD avant la date d'entrée en vigueur du décret devront signer le contrat type mentionné à l'article 1er au plus tard trois mois après cette date.

Aucune disposition relative au type de rémunération n'apparaît toutefois dans le décret, ce alors que le projet de texte initial prévoyait que d'autres modes que le paiement à l'acte pouvaient être envisagés et distinguait le tarif journalier global du tarif journalier partiel.

2. S'agissant de l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant les modèles de contrats types devant être signés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral et intervenant au même titre dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Cet arrêté prévoit que les contrats signés par les médecins traitants et masseurs-kinésithérapeutes exerçant à titre libéral et intervenant au même titre dans un EHPAD, doivent être conformes aux contrats types fixés en annexe.

Deux contrats types figurent donc en annexe de ce texte : l'un portant sur les conditions d'intervention des médecins libéraux en EHPAD, l'autre portant sur les conditions d'intervention des masseurs-kinésithérapeutes libéraux en EHPAD.

Le contrat relatif aux conditions d'intervention des masseurs-kinésithérapeutes libéraux en EHPAD s'impose désormais à nos confrères.

Cette convention type prévoit la mention du numéro d'inscription à l'Ordre du praticien signataire ainsi que celle de l'obligation de communication. Aucune mention relative à l'absence de contrelettre n'a toutefois été insérée.



S'agissant du libre choix du patient, le préambule du contrat type énonce que :

« Dans le respect de la législation, l'EHPAD respecte la liberté des résidents de choisir leur masseur-kinésithérapeute qui, pour pouvoir intervenir au sein de l'EHPAD, conclut avec celui-ci le présent contrat.

Dans le cas où le résident n'aurait pas de masseur kinésithérapeute, l'établissement lui propose, à titre informatif, la liste des masseurs kinésithérapeutes intervenant dans l'EHPAD signataires dudit contrat. »

C'est ainsi que le patient pourra choisir de faire appel au masseur-kinésithérapeute de son choix, à condition que celui-ci signe préalablement le contrat type.

C'est à ce stade qu'en pratique, lorsque le professionnel n'acceptera pas les termes du contrat, le libre choix du patient pourra être remis en cause.

Il convient à cet effet de relever que le mode de rémunération du praticien (à l'acte ou autre) n'est pas envisagé dans le contrat type. Cet élément essentiel devra donc être soumis à négociation et pourra, le cas échéant, faire l'objet de discorde entre les deux parties.

En effet, certains EHPAD bénéficiant par exemple d'un forfait global pourront souhaiter insérer une clause relative au mode de rémunération (imposant un paiement forfaitaire), et ainsi amener les professionnels libéraux à refuser de signer de tels contrats.

Or, comme énoncé précédemment, les masseurs-kinésithérapeutes souhaitant exercer à titre libéral au sein des EHPAD sont désormais dans l'obligation de signer ce contrat. Par ailleurs ceux qui exerçaient à titre libéral et intervenaient dans les EHPAD avant la date d'entrée en vigueur du décret devront signer la convention type dans un délai de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2011. Certains n'auront donc parfois d'autre choix que de se soumettre au mode de rémunération fixé par le Directeur de l'EHPAD afin de pouvoir exercer dans l'établissement.

Les organisations représentatives demeurent néanmoins à ce jour les seules habilitées afin d'intervenir sur la question du mode de rémunération des praticiens.

Par ailleurs la possibilité offerte au Directeur de l'EHPAD de résilier unilatéralement le contrat d'un professionnel de santé, moyennant le respect du préavis mais sans avoir à justifier sa décision, est également susceptible de remettre en cause le principe du libre choix du patient. En effet, en résiliant de manière unilatérale le contrat, le Directeur de l'établissement interdira de manière arbitraire aux pensionnaires de son établissement de choisir ce professionnel. Cela mènera donc, le cas échéant, à une possible rupture du principe du libre choix par le patient de son thérapeute.

C'est pourquoi, nonobstant l'affirmation dans le préambule du contrat type du respect de la liberté pour les résidents de l'EHPAD de choisir leur masseur-kinésithérapeute, le Conseil National s'interroge sur les modalités de mise en œuvre de ce principe.

Enfin, les masseurs-kinésithérapeutes exerçant à titre libéral au sein des EHPAD devront veiller à sauvegarder leur indépendance professionnelle, notamment dans le cadre de leurs rapports avec le médecin coordonnateur (élaboration des protocoles, des projets individuels de soins...).